

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE356

présenté par

M. Taché, M. Bayou, M. Fournier et Mme Laernoes

ARTICLE 3

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'un bien immobilier a été condamné, dans le cadre d'une relation de location ou de mise à disposition, au titre de l'article 225-14 du Code pénal, pour hébergement incompatible avec la dignité humaine, au titre de l'article 223-1 du Code pénal pour mise en danger d'autrui, ou au titre de l'article 221-6 du Code pénal, pour homicide involontaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le dispositif d'expropriation fixé par la présente loi aux marchands de sommeil condamnés pour « hébergement de personnes vulnérables dans des conditions contraires à la dignité humaine » (article 225-14 du Code pénal) et mise en danger d'autrui (article 223-1 du Code pénal) dans le cadre d'une relation de location.